

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°2405735**  
\_\_\_\_\_

Mme X et autres \_\_\_\_\_

M. Christophe Tukov  
Juge des référés \_\_\_\_\_

Ordonnance du 30 avril 2024  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 avril 2024, XXXXXXXXXXXXXXXX représentés par Me Rajbenbach, demandent au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de les admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique afin de procéder à l'expulsion de l'immeuble qu'ils occupent au AAA à Montreuil (B) ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à leur conseil, au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve que leur conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle ou, en cas de rejet de sa demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement en leur faveur de cette même somme.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'ils se trouvent dans une situation de grande précarité, qu'ils n'ont aucune solution de mise à l'abri en dépit des nombreuses démarches effectuées, et que plusieurs personnes vulnérables et notamment des femmes isolées,

des femmes enceintes, des enfants en bas âges et scolarisés et des étrangers en cours de régularisation occupent les lieux ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine, au droit au respect de la vie privée et familiale et son corollaire l'inviolabilité du domicile, et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2024, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que la requête est infondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Tukov, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 avril 2024 à 15h00, en présence de Mme Le Ber, greffière d'audience :

- le rapport de M. Tukov, juge des référés ;
- les observations de Me Rajbenbach, représentant les requérants ;
- le préfet de la Seine-Saint-Denis n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants occupent, depuis le mois de juin 2022, l'immeuble situé au AAA à Montreuil (B). Par une ordonnance du 12 août 2022, le juge des référés du tribunal de proximité de Montreuil a ordonné l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre de ce bâtiment. Un commandement de quitter les lieux consécutif à cette ordonnance a été signifié par commissaire de justice le 9 septembre 2022, mais l'expulsion avec le concours de la force publique a par la suite été reportée à la fin de la trêve hivernale. Par un jugement du 20

avril 2023, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Bobigny a accordé aux occupants un délai pour se maintenir dans les lieux jusqu'au 20 décembre 2023. Ce jugement a toutefois été infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris le 9 novembre 2023, qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer de nouveaux délais aux occupants pour quitter les lieux. Les intéressés ont alors saisi une nouvelle fois le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Bobigny, le 30 novembre 2023 afin de solliciter un délai supplémentaire pour quitter les lieux. Par un jugement du 15 février 2024, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Bobigny a rejeté leur demande. Estimant que l'édiction, par le préfet de la Seine-Saint-Denis, d'une décision accordant le concours de la force publique afin de procéder à leur expulsion de l'immeuble situé au AAA à Montreuil, porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales, les requérants demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette décision.

#### Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Le premier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 dispose que « dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder aux requérants, à titre collectif, le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

#### Sur la demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

5. En premier lieu, si le préfet de la Seine-Saint-Denis fait valoir, dans son mémoire en défense, qu'il n'avait pas, à la date de l'introduction de la requête, accordé le concours de la force publique à l'expulsion des occupants de l'immeuble, il n'est pas contesté par le préfet, qui n'était pas représenté à l'audience, qu'une telle décision pourrait intervenir à tout moment dans les jours qui suivent la date de l'audience, compte tenu des éléments concordants apportés par les intéressés, qui tendent à montrer qu'une opération d'expulsion, avec le concours de la force publique, est au moins envisagée à très court terme.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. (...)* ». Il en résulte que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que son exécution serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation

des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique, il appartient ainsi au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonnée, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Au soutien de leur demande de suspension de l'exécution d'une décision du préfet accordant le concours de la force publique à leur expulsion, les requérants se prévalent notamment de la situation de grande vulnérabilité de l'ensemble des occupants. Ils soutiennent en effet que parmi les occupants de l'immeuble se trouvent au moins quatre femmes enceintes, un grand nombre de nourrissons et d'enfants âgés de moins de deux ans, ainsi qu'un grand nombre d'enfants scolarisés en école maternelle, élémentaire et au collège, mais également des étrangers en cours de régularisation de leur situation administrative ou demandeurs d'asile, et des personnes dont l'état de santé est altéré et présentant diverses pathologies telles que le diabète. Ils soutiennent également qu'ils ne disposent d'aucune possibilité de relogement ou d'hébergement temporaire, en dépit des nombreux appels au Samu social et de la saisine de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) déposée par plusieurs d'entre eux, et qu'ils se retrouveront sans domicile fixe en cas d'expulsion. Les requérants font valoir qu'il existe ainsi une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, une atteinte à leur droit au respect de la dignité humaine et une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, les requérants ne font pas état, en l'état actuel de l'instruction, de conditions impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou de la survenance de circonstances postérieures à la décision d'expulsion prononcée par le juge judiciaire telles que son exécution serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine et d'un degré de gravité justifiant à ce qu'il soit fait obstacle à l'exécution de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis s'il devait prendre, à brève échéance, une telle décision. Il résulte en effet de l'instruction que les requérants occupent l'immeuble situé au AAA à Montreuil depuis le mois de juin 2022, soit une date antérieure à l'ordonnance d'expulsion du juge des référés du tribunal de proximité de Montreuil, que leur situation de grande précarité et de grande vulnérabilité existait déjà à cette date et qu'elle n'a pas connu depuis d'évolution majeure. Au demeurant, il résulte également de l'instruction que le juge judiciaire a refusé à deux reprises de faire droit à leur demande d'octroi d'un délai supplémentaire pour quitter les lieux, en dernier lieu le 15 février 2024, à une date par conséquent très rapprochée de la présente ordonnance. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en accordant le concours de la force publique à leur expulsion du bâtiment qu'ils occupent, le préfet de la Seine-Saint-Denis porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qu'il y a lieu de rejeter la présente requête en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: XXXXX,

XXXXXXXXXXXXXXXXX sont collectivement admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de XXXXXXXXXXXXX est rejetée.

Article 2 : Le présente ordonnance sera notifiée à Mme X, première dénommée des requérants, à Me Rajbenbach et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 30 avril 2024.

Le juge des référés,

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.